

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



**ARRETE N° 147 /SR - 2025**

**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT A GRAND ILET  
« LA MASCAREIGNES » - « LE TRAIL DE BOURBON »  
« LA DIAGONALE DES FOUS »**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de l'Association « Grand Raid de la Réunion », représentée par son président, monsieur Pierre Maunier, en date du 2 septembre 2025,
- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à Grand Ilet à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Diagonale des fous, Trail de Bourbon et la Mascareignes » du 16 au 18 octobre 2025,

**ARRETE**

- **Article 1** : Du vendredi 17 octobre 2025 à 2h00 au samedi 18 octobre 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les rues suivantes :
  - rue du Père Louis Mancel,
  - chemin Damour,
  - rue du Père Eugène Jouanno
- **Article 2** : Du vendredi 17 octobre 2025 à 20h au samedi 18 octobre 2025 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la RD52 depuis le panneau d'entrée en agglomération du village de Grand Ilet jusqu'au terminus de la route du Bélier.
- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de la présente disposition.



- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.
- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 6** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 11 SEP. 2025

